

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE le nombre maximal de demandes de sélection à titre permanent que la ministre recevra pour la période 2020-2021 dans le cadre du volet 1 du Programme des entrepreneurs soit fixé à 25;

QUE les demandes de sélection à titre permanent dans le cadre du volet 1 du Programme des entrepreneurs soient présentées du 1^{er} novembre 2020 au 30 septembre 2021;

QUE le nombre maximal de 25 demandes fixé au premier paragraphe du présent dispositif ne s'applique pas à la demande présentée par un ressortissant étranger qui démontre un niveau intermédiaire avancé en français, niveau 7 ou 8 selon l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français des personnes immigrantes adultes ou son équivalent et que, malgré le second paragraphe, ces demandes soient présentées du 1^{er} novembre 2020 au 31 octobre 2021;

QUE la demande de sélection à titre permanent présentée dans le cadre du volet 1 du Programme des entrepreneurs soit transmise à la ministre par service de messagerie, à raison d'une demande par envoi et que l'enveloppe dans laquelle la demande est transmise indique le nom de ce programme;

QUE la réception des demandes de sélection à titre permanent présentées dans le cadre du volet 2 du Programme des entrepreneurs soit suspendue jusqu'au 1^{er} novembre 2021;

QUE la présente décision prenne effet le 1^{er} novembre 2020 et cesse d'avoir effet le 1^{er} novembre 2021.

Montréal, le 16 octobre 2020

*La ministre de l'Immigration,
de la Francisation et de l'Intégration,*
NADINE GIRAULT

73429

AM., 2020

Arrêté numéro 2020-004 de la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration en date du 16 octobre 2020

Loi sur l'immigration au Québec
(chapitre I-0.2.1)

CONCERNANT la gestion des demandes d'engagement présentées dans le cadre du Programme des personnes réfugiées à l'étranger (parrainage collectif) pour la période 2020-2021

LA MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA FRANCISATION ET DE L'INTÉGRATION,

VU que le premier alinéa de l'article 50 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1) prévoit que la ministre peut prendre une décision relative à la réception et au traitement des demandes qui lui sont présentées conformément au chapitre III de cette loi;

VU que le premier alinéa de cet article prévoit également qu'une telle décision est prise en tenant compte, notamment, des orientations et des objectifs fixés au plan annuel d'immigration, des besoins économiques et de main-d'œuvre et de la capacité d'accueil et d'intégration du Québec ou de l'intérêt public;

VU que le deuxième alinéa de cet article prévoit qu'une telle décision peut notamment porter sur le nombre maximal de demandes que la ministre entend recevoir, la période de réception des demandes, les conditions et modalités de la suspension de leur réception, l'ordre de priorité de traitement, la suspension du traitement et la disposition des demandes dont l'examen n'est pas commencé;

VU que le premier alinéa de l'article 52 de cette loi prévoit qu'une décision du ministre prise en vertu des articles 50 ou 51 peut s'appliquer à une catégorie, à un programme d'immigration ou à un volet d'un tel programme;

VU que le quatrième alinéa de l'article 52 de cette loi prévoit qu'une décision est prise pour une période maximale de 24 mois et peut être modifiée en tout temps au cours de cette période;

VU que le quatrième alinéa de cet article prévoit également que la ministre publie la décision à la *Gazette officielle du Québec*, ainsi que sur tout support qu'il juge approprié, et qu'elle prend effet à la date de sa publication ou à la date ultérieure qui y est fixée;

VU que le 22 octobre 2019, par l'arrêté n^o 2019-010 publié à la *Gazette officielle du Québec* n^o 44A du 30 octobre 2019, le ministre de l'Immigration, de la Francisation et

de l'Intégration a pris la Décision relative à la gestion des demandes présentées dans le cadre du Programme des personnes réfugiées à l'étranger pour la période 2019-2020;

VU que cette décision prévoit que le ministre reçoive des demandes d'engagement dans le Programme des personnes réfugiées à l'étranger (parrainage collectif) du 20 janvier 2020 au 5 juin 2020;

VU que cette décision prenait effet le 1^{er} novembre 2019 et cessera d'avoir effet le 1^{er} novembre 2020;

VU des préoccupations sérieuses concernant l'intégrité de certaines pratiques de personnes morales dans le cadre du Programme des personnes réfugiées à l'étranger (parrainage collectif);

VU qu'il y a lieu de suspendre la réception des demandes d'engagement présentées par des personnes morales de catégorie E, de sous-catégorie ES, de catégorie R et de sous-catégorie RS, dans le cadre du Programme des personnes réfugiées à l'étranger (parrainage collectif) pour la période 2020-2021;

VU qu'il y a lieu de fixer à 750 le nombre maximal de demandes d'engagement pour les groupes de 2 à 5 personnes physiques que la ministre peut recevoir dans le cadre du Programme des personnes réfugiées à l'étranger (parrainage collectif) pour la période 2020-2021;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre une décision relative à la gestion des demandes d'engagement présentées dans le cadre du Programme des personnes réfugiées à l'étranger (parrainage collectif) pour la période 2020-2021;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE la réception des demandes d'engagement présentées par des personnes morales de catégorie E, de sous-catégorie ES, de catégorie R et de sous-catégorie RS, dans le cadre du Programme des personnes réfugiées à l'étranger (parrainage collectif) soit suspendue;

QUE la réception des demandes d'engagement de groupes de 2 à 5 personnes physiques dans le cadre du Programme des personnes réfugiées à l'étranger (parrainage collectif) pour la période 2020-2021 se fasse conformément aux modalités jointes au présent arrêté;

QUE la présente décision prenne effet le 1^{er} novembre 2020 et cesse d'avoir effet le 1^{er} novembre 2021.

Montréal, le 16 octobre 2020

*La ministre de l'Immigration,
de la Francisation et de l'Intégration,*
NADINE GIRAULT

Réception des demandes d'engagement de groupes de 2 à 5 personnes physiques dans le cadre du Programme des personnes réfugiées à l'étranger (parrainage collectif) pour la période 2020-2021

1. Les demandes d'engagement de groupes de 2 à 5 personnes physiques pourront être transmises à la ministre du 6 avril au 5 mai 2021.

2. Les demandes d'engagement devront être transmises à la ministre par voie électronique, à raison d'une demande par envoi.

3. Parmi les demandes transmises et admissibles, la ministre recevra un maximum de 750 demandes qui auront été tirées au sort, sous la supervision d'un vérificateur externe et en présence de témoins.

4. Une même personne physique ne peut faire partie de plus d'un groupe de 2 à 5 personnes physiques qui transmet une demande d'engagement à la ministre.

Un même groupe de personnes physiques ne peut transmettre plus de deux demandes d'engagement.

5. Une demande d'engagement qui n'est pas transmise conformément à l'article 2 ou qui est transmise par un groupe qui ne répond pas aux conditions prévues à l'article 4 n'est pas admissible et est exclue du tirage.

73430

A.M., 2020

Arrêté numéro 2020-005 de la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration en date du 16 octobre 2020

Loi sur l'immigration au Québec
(chapitre I-0.2.1, art. 50)

CONCERNANT les critères, les groupes de critères et le classement sur la base desquels le ministre invite un ressortissant étranger à présenter une demande de sélection à titre permanent dans le cadre du Programme régulier des travailleurs qualifiés

LA MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA FRANCISATION ET DE L'INTÉGRATION,

VU que l'article 42 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1) prévoit que, dans les cas prévus par règlement du gouvernement, un ressortissant étranger ne peut présenter une demande de sélection sans y avoir été invité par la ministre;